

**Minister van Werk, Economie en
Consumenten, belast met
Armoedebestrijding, Gelijke Kansen en
Personen met een handicap**



**Ministre de l'Emploi, de l'Economie et
des Consommateurs, chargée de la
Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité
des chances et des Personnes
handicapées**

**COMMUNIQUE DE PRESSE DE NATHALIE MUYLLE,
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
de la Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des chances
et des Personnes handicapées**

Lundi 23 mars 2020

**Nathalie Muylle : « La combinaison chômage temporaire et
volontariat ou activité complémentaire est possible, tout
comme le chômage temporaire pour travailleurs intérimaires »**

La ministre de l'Emploi, Nathalie Muylle, permet de combiner, dans des situations spécifiques, l'allocation de chômage temporaire et l'exercice d'une activité professionnelle.

Nathalie Muylle : « Nous avons reçu de nombreuses questions sur le volontariat, le travail intérimaire et le besoin de main-d'œuvre dans certains secteurs. Normalement, on ne peut pas recevoir d'allocations de chômage lorsqu'on reçoit un salaire ou qu'on exerce un travail. Toutefois, étant donné les circonstances exceptionnelles, nous le rendons possible pour un certain nombre de groupes, sous réserve de certaines conditions. Concrètement, du 13 mars au 30 juin, nous permettons aux personnes concernées de combiner l'allocation de chômage temporaire avec un travail volontaire ou une activité complémentaire, et nous veillons à ce que les travailleurs intérimaires puissent également prétendre à l'allocation. »

Les catégories couvertes par cet assouplissement sont énumérées ci-dessous :

1. Volontaires des pompiers et de la protection civile

Il est permis d'exercer des activités en tant que volontaire des pompiers et de la protection civile pendant le chômage temporaire. Les rémunérations reçues dans ce cadre peuvent être cumulées. Aucune formalité particulière ne doit être remplie.

2. Autres activités en tant que volontaire

Une dérogation à l'obligation de déclaration s'applique au chômeur temporaire qui souhaite exercer une activité volontaire pour une personne privée ou pour une organisation. Les plafonds des rémunérations non imposables pour les volontaires pour l'exercice d'imposition 2020 sont de 34,71 euros par jour et de 1.388,40 euros par an.

Il va sans dire qu'aucune activité volontaire ne doit être menée qui irait à l'encontre des mesures sanitaires visant à garder une distance de 1,5 m.

3. Exercer une activité complémentaire antérieure

Un assouplissement est accordé aux chômeurs temporaires ayant déjà exercé une activité complémentaire avant d'être mis au chômage temporaire. Cette activité complémentaire ne doit pas être déclarée et les revenus qu'elle génère n'ont aucune incidence sur l'allocation de chômage.

4. Commencer un nouvel emploi

Le chômeur temporaire peut travailler ou commencer un emploi chez un employeur autre que celui chez lequel il est temporairement au chômage. Par exemple, par le biais d'un contrat de travail intérimaire, à durée déterminée, ...

Le chômeur doit conclure des arrangements à ce sujet avec l'employeur qui l'a placé en chômage temporaire.

Le chômeur doit déclarer cet emploi à son organisme de paiement afin que des allocations ne soient pas versées indûment. L'emploi doit être valablement déclaré par l'employeur. Le revenu de cet emploi ne peut être cumulé avec l'allocation de chômage. Le cas échéant, les allocations payées de trop seront récupérées.

5. Travailleurs intérimaires au chômage

Les travailleurs intérimaires qui continueraient normalement à être occupés par un seul et même utilisateur, peuvent exceptionnellement aussi être admis au chômage temporaire pendant l'interruption de l'occupation suite au COVID-19 si le lien contractuel avec l'employeur intérimaire est maintenu.

L'ONEM adaptera ses instructions concernant ces situations et les publiera sur le site web.
